



Délibération n° 50 / 2022

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille vingt-deux, le treize Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. Martin ARDAY, Mme Sylvia BOSH, Mme Michelle CASSAR, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Sylvie CINÇON, M. Jean-Claude CHOLBI, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Danièle LACUBE, M. M. Monique MARCILLAC, M. Patrick MATTERA, M. Gaspard MESSINA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIE, Mme Fabienne THALAMAS, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés :

M. Julien BIEGEL (pouvoir à Mme Katia TROCHAIN), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Mme Danièle DUBOUCHER), M. Gérard SABLOS (pouvoir à M. Mikaël GIL).

Absents non excusés : Mme Aurélie BINOT, M. Youness OUSSIN, Mme Audrey PARRA, M. Boubeker TALBI, M. Philippe PROVOST.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Marché de fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires - Modification de la clause de révision des prix à effet au 1er septembre 2022

Madame Karine QUEVEDO, conseillère municipale, déléguée aux écoles, expose au conseil municipal :

A l'issue d'une procédure de consultation conduite selon la procédure adaptée en raison de l'objet du marché, la société SHCB, dont le siège social est situé 100 Rue des Luzais à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (38), s'est vue attribuer le marché de « fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des restaurants scolaires et des centres de loisirs », par délibération n°22/2021 du conseil municipal de la commune de Pignan, laquelle agissait en tant de coordonnatrice du groupement de commandes associant les communes de Cournonsec, Lavérune, Murviel les Montpellier, Pignan et Saussan. Ce marché a été conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021, reconductible trois fois.

Par courrier en date du 29 juillet 2022, le titulaire du marché a informé les membres du groupement de commandes qu'il n'est pas en mesure d'absorber seul les conséquences de l'inflation qu'il présente comme suit pour les acteurs de la restauration collective : augmentation de 8% à 100% pour les matières premières, de 6% pour le SMIC, de plus de 40% pour les fluides, emballages et carburants. Il demande en conséquence la modification des formules de révision des prix prévues au marché, dont les indices ne reflètent pas l'évolution des prix constatées sur la période de référence.

En date du 29 septembre 2022, la Première Ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire n°6374/SG présentant les recommandations relatives aux conditions d'exécution et modifications des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières. Il est notamment précisé que pour faire face au contexte de hausse et de volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières, il est possible de procéder à des modifications des seules clauses financières des contrats pour compenser les conséquences des hausses imprévisibles de certains coûts d'approvisionnement des entreprises prestataires.

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 50/2022

Objet : Marché de fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires - Modification de la clause de révision des prix à effet au 1er septembre

L'application des dispositions du code de la commande publique, s'agissant d'une modification « sèche » des clauses financières du contrat, c'est-à-dire portant exclusivement sur le prix, sur ses modalités d'évolution ou sur toute autre clause déterminant les conditions de rémunération de l'entreprise cocontractante, a été précisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 septembre 2022.

Le principe selon lequel le prix contractualisé ne peut être modifié découle des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats qui interdisent, notamment, la remise en cause des conditions de mise en concurrence initiale. Toutefois, les directives « marchés publics » de 2014, que transpose le code de la commande publique, ont expressément prévu les hypothèses dans lesquelles des modifications du contrat initial sont autorisées. De telles modifications sont notamment possibles lorsqu'elles sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir, sans que les directives n'interdisent expressément une modification portant exclusivement sur les clauses financières des contrats.

Les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent donc justifier une renégociation des prix ou des autres clauses financières en application des articles R. 2194-5 du code de la commande publique, qui prévoient la possibilité de modifier les marchés lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues.

Le Conseil d'Etat précise qu'une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique ou la diminution de ses recettes imputables à ces circonstances ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, elle ne peut avoir pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales.

Le montant de la compensation est négocié entre les parties dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise titulaire de poursuivre l'exécution du contrat dans le respect de l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et du principe général interdisant aux personnes publiques de consentir des libéralités. Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé que la modification de prix doit être strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

L'acheteur devra donc vérifier la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par le titulaire pour éviter de payer des sommes sans lien avec les circonstances imprévisibles ou dont la réalité ne serait pas objectivement justifiée.

Considérant que les circonstances imprévisibles liées à la hausse des prix de certaines matières premières, dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties, justifient une modification des clauses financières du marché précité

Les clauses de révision des prix figurant à l'article 10.4 – Variation dans les prix sont modifiées ainsi qu'il suit, par adjonction des stipulations suivantes aux stipulations contractuelles existantes :

« Pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 28 février 2023, les parties conviennent : - que les indices représentatifs des postes de catégorie A (charges variables) et des postes de catégorie B (frais fixes liés à la production des repas) sont modifiés comme suit, ainsi que la structure de la formule de révision ;

- que la modification des indices de référence sera strictement limitée dans sa durée à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique, soit sur une période de 6 mois courant à compter de la 1^{ère} date anniversaire du marché.

Il sera procédé avant le terme de cette modification à un réexamen des conditions financières d'exécution du marché qui conduira soit à un retour à la formule de révision initiale du marché, soit, par l'intermédiaire d'un nouvel acte modificatif, à un maintien des clauses de révision ainsi modifiées ou à une nouvelle modification des conditions d'évolution des prix.

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 50/2022

Objet : Marché de fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires - Modification de la clause de révision des prix à effet au 1er septembre

Pour les postes de catégorie A (charges variables selon détail estimatif du prix unitaire) : $P = P_o * (0,30 + 0,70 * (A/A_o))$

A = Dernière valeur connue, au jour de la demande de révision des prix et au maximum du douzième mois suivant le mois d'indice de référence A_o , de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CA - Denrées alim, boissons et produits à base de tabac - Identifiant 10534463.

A_o = Valeur connue de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - A38 CA - Denrées alim, boissons et produits à base de tabac - Identifiant 10534463 en date de signature de l'accord cadre.

Pour les postes de catégorie B (frais fixes liés à la production des repas selon détail estimatif du prix unitaire) : $FM = FMo * (0,30 + 0,70 * (S/So))$

S = Dernière valeur connue, au jour de la demande de révision de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en déc. 2008 - Identifiant 1565191.

So = Valeur connue de référence So de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en déc. 2008 - Identifiant 1565191 en date de signature de l'accord cadre.

Les clauses limitatives dites « de butoir » et « de sauvegarde » sont provisoirement suspendues.

La clause stipulant que « pendant la nouvelle période d'application de la formule, les prix ainsi révisés seront fermes et invariables » est provisoirement suspendue ».

Les fiches d'application de la formule de révision des prix du marché, avant et après modification, sont jointes à la présente note.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** une modification des clauses financières du marché de fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des restaurants scolaires et des centres de loisirs en raison des circonstances imprévisibles liées à la hausse des prix de certaines matières premières, dont les conséquences onéreuses excèdent ce qui pouvait être raisonnablement prévu par les parties ;
- **APPROUVE** le projet d'acte modificatif n°1 au marché précité, pour la période du 1^{er} septembre 2022 et 28 février 2023
- **DIT** que ledit acte modificatif n°1 est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal du présent exercice ;

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 24 (dont 3 pouvoirs)


Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,


Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 1^{er} décembre 2022
Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN

